



Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des Supports de Communication à affichage dynamique (Type Totems, Écrans ...)

1. Objet du présent AMI :

Installation et mise en service de supports de communication à affichage dynamique dans les bâtiments communaux et/ou à proximité (**voir annexe 1**).

2. Contexte général et présentation de l'AMI :

Pour une bonne diffusion d'information aux administrés, usagers, agents et/ou visiteurs de passage dans les locaux communaux et/ou à proximité, la Ville envisage l'installation de supports de communication à affichage dynamique.

Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

3. Réglementation encadrant le présent AMI :

- Article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) doit préalablement faire l'objet d'une procédure de sélection comportant des mesures de publicité.
- Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques : l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

4. Étendue

La présente consultation vise à permettre l'occupation du domaine public en application du code général de la propriété des personnes publiques, par le recours à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Cette AOT est personnelle. Elle ne peut donc être cédée, sous louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire.

Elle n'ouvre pas, non plus, au profit du titulaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Par ailleurs, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement, ni au maintien sur les lieux à l'expiration de l'AOT.

Le candidat retenu à l'issue de l'examen des dossiers sera reçu pour préciser les modalités d'occupation de l'emplacement qui lui sera accordé par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Aucune indemnité ne sera due au titre des études et prestations effectuées par le candidat retenu ou non retenu dans le cadre de la présente consultation.

Si l'AMI se révélait infructueux, la ville se réserve le droit, tel que prévu à l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public communal amiable pour répondre au besoin non pourvu.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5-1 Composition administrative

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet, déposé auprès de la ville, selon les modalités suivantes :

⇒ Présentation du projet :

Le candidat produira une note explicative :

- Présentant son projet et son positionnement par rapport aux critères de sélection listés à l'article 7 infra ;
- Détaillant son projet ;
- La redevance proposée (conformément à l'article 14 de l'arrêté n°2023-1280 du 3 août 2023 ;
- Les produits, l'offre, le soin et l'originalité accordés aux installations, la qualité proposée en termes de respect de la réglementation liée à l'activité, ... ;

⇒ Contenu du dossier de candidature :

- Extrait kbis (moins de 3 mois) ;
- Pièce d'identité du gérant en cours de validité ;
- Attestation d'assurance RC Pro ;
- Attestation de formation dans l'activité proposée si spécialité;
- Redevance proposée (conformément à l'article 14 de l'arrêté n°2023-1280 du 3 août 2023 ;
- Maquette photographique des installations et de l'équipement ;
- Tout document complémentaire permettant d'appuyer la candidature (équipements, gestion des déchets, liste de fournisseurs, recommandations).

En outre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'autorisation fournira avant tout commencement d'exécution :

- Une attestation délivrée par l'administration compétente prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée ;
- S'il emploie des salariés : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales

- datant de moins de six mois [article D.8222-5 du Code du Travail] ;
- Une attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

5-2 Modalités de transmission des candidatures

Les candidats transmettront leur offre **exclusivement par mail** à l'adresse courrier@villedugosier.fr avec pour objet ***“Candidature pour l'installation de supports de communication à affichage dynamique”***

Le dossier sera constitué des pièces mentionnées à l'article 5-1.

Les dossiers seront remis au plus tard le mardi 20 février 2024 à 12 heures.

Toute candidature remise après la date et l'heure limite fixées ci-dessus et selon les modalités de transmission indiquées ne seront pas retenues.

5-3 Présentation des points de diffusion

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans des supports de communication permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques, s' il y a lieu.

Les supports/outils devront obligatoirement :

- Respecter les normes en vigueur ;
- Répondre à des garanties de sécurité strictes ;
- Le pétitionnaire devra utiliser des modes d'affichages lisibles et visibles pour tous.
- Vérification et maintenance assurées par le professionnel

5-4 Cas d'irrecevabilité

La ville se réserve le droit d'écarter les candidatures proposant un projet qui ne répond pas à la demande .

6. Conditions d'exécution

6-1 Durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal :

La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est de cinq ans à compter de sa signature. L'AOT ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

6-2 Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement de redevance (**voir ANNEXE 2**).

Le candidat retenu pourra adjoindre ses installations au droit d'implantation si la surface le permet. Cette installation donnera lieu au paiement d'une redevance supplémentaire.

6-3 Validité des propositions

L'AOT ne produit ses effets qu'à partir de sa notification au candidat. En outre, jusqu'à signature de l'autorisation d'occupation temporaire, la ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation et ainsi de ne pas donner suite aux offres reçues.

7. Sélection des candidatures :

7-1 Instruction du dossier

Les candidatures seront instruites par la direction de la vie locale selon la procédure en vigueur.

7-2 Critère de sélection des candidatures

Les projets seront appréciés et notés sur 10 sur selon les critères et pondérations suivants :

CRITÈRES TECHNIQUES 45%

- Rapport qualité-prix, qualité ;

CRITÈRES D' INNOVATION 55%

- Projets /activités non présents sur le territoire de la ville

8. Renseignements complémentaires :

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de contacter le secrétariat de la Direction de la Vie Locale par mail, à l'adresse suivante : dat@villedugosier.fr

ANNEXE 1 - LOCALISATION DES EMPLACEMENTS ENVISAGÉS DANS LE CADRE DE L'AMI

HÔTEL DE VILLE - 67 Boulevard General de Gaulle



PÔLE ADMINISTRATIF- Périnet



PALAIS DES SPORTS - Bas du Fort - La cocoteriaie



ANNEXE 2 - TARIFICATION conformément à la délibération CM n°2023-6S-DCG-52 du 11 juillet

2023 et de l'arrêté n°2023-1280 du 3 août 2023 :

Lien d'accès vers: [Arrêté n°2023-1280 Portant création de la régie principale de la ville du Gosier \(2\)](#)

Lien d'accès vers :Délibération [CM-2023-6S-DCG-52.pdf](#)

Occupation du domaine public communal *Le tarif foncier appliqué sera de 36 euros pour le centre ville et 24€ sur le reste du territoire communal.

Part fixe					Part variable
OCCUPATION	UNITÉ	TARIF JOURNALIER - VILLE - MINIMUM	TARIF JOURNALIER - VILLE - MAXIMUM	FONCIER / J *	CHIFFRE D'AFFAIRES**
Toute autre installation à l'unité	M2	1,00 €	3,00 €		